



Décision n° CODEP-OLS-2019-024520 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 juin 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 et 128)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret n°2004-1321 du 29 novembre 2004 autorisant Électricité de France à modifier le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 127 et 128 du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville-sur-Loire ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5370 LOO SSQ 2019-138 QS du 15 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-022832 du 3 juin 2019 ;

Considérant que, par courrier du 15 mai 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification des modalités de transport interne des déchets potentiellement pathogènes dans le périmètre de la centrale nucléaire de Belleville ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 127 et 128 dans les conditions prévues par sa demande du 15 mai 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 3 juin 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le Délégué territorial**

Signée par : Christophe CHASSANDE